précédentes d'entretiens qui ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général, et exprimant l'espoir que les futurs entretiens seront utiles et productifs,

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1976,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que de ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1976, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 octobre 1976 au plus tard.

Adoptée à la 1927e séance par 13 voix contre zéro[49].

Décisions

A sa 1979e séance, le 14 décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12253 et Add.1[50])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Celik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 401 (1976)

du 14 décembre 1976

Le Conseil de sécurité,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 9 décembre 1976[51], la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île et que les discussions concernant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force continuent de progresser, et exprimant l'espoir que l'on trouvera le moyen de surmonter les obstacles qui subsistent,

Notant en outre que le Secrétaire général exprime l'avis que les négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

Se déclarant préoccupé par des actes qui augmentent la tension entre les deux communautés et tendent à contrarier les efforts accomplis pour assurer une paix juste et durable à Chypre,

Soulignant la nécessité pour les parties intéressées de se conformer aux accords réalisés lors de toutes les séries précédentes d'entretiens qui ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général, et exprimant l'espoir que les futurs entretiens seront utiles et productifs,

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1976,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que de ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

49 Deux membres (Bénin et Chine) n'ont pas participé au vote.

50 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.*

51 *Ibid.*, document S/12253.

2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d'une solution juste et pacifique et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1977, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 avril 1977 au plus tard.

Adoptée à la 1979e séance par 13 voix contre zéro[52].

---

52 Deux membres (Bénin et Chine) n'ont pas participé au vote.

D. – PLAINTE DE LA GRECE CONTRE LA TURQUIE

Décision

A sa 1949e séance, le 12 août 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Grèce contre la Turquie : lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167[53])".

Résolution 395 (1976)

du 25 août 1976

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant permanent de la Grèce en date du 10 août 1976[54],

Ayant entendu et noté les différents points mentionnés dans leurs déclarations par les Ministres des affaires étrangères de Grèce[55] et de Turquie[56],

Exprimant sa préoccupation au sujet des tensions actuelles entre la Grèce et la Turquie à propos de la mer Egée,

Ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends ainsi que les diverses dispositions du Chapitre VI de la Charte touchant les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends,

Notant l'importance de la reprise et de la continuation de négociations directes entre la Grèce et la Turquie pour résoudre leurs différends,

Conscient de la nécessité pour les parties à la fois de respecter les droits et obligations internationaux mutuels et d'éviter tout incident qui pourrait entraîner l'aggravation de la situation et compromettre, par conséquent, leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique,

1. *Fait appel* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation présente;

2. *Demande instamment* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation;

3. *Demande* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de reprendre des négociations directes sur leurs différends et les prie instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables;

4. *Invite* les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel.

Adoptée par consensus à la 1953e séance.

---

53 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.*

54 *Ibid.*, document S/12167.

55 *Ibid., trente et unième année,* 1949e séance.

56 *Ibid.*, 1950e séance.